

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 4045)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Philippe Armand Martin, M. Gandolfi-Scheit, M. Alain Marleix,
M. Mariani et M. Fasquelle

ARTICLE 54 SEPTIES

I. – Avant l’alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« I A. – Le I de l’article 7 *ter* de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l’ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d’expert-comptable est ainsi modifié :

« 1° À la seconde phrase du deuxième alinéa, après les mots : « d’agriculture, » sont insérés les mots : « d’experts-comptables, » ;

« 2° Au sixième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, de subventions publiques » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’Inspection générale des finances publiques s’est vue confier par le Ministre de l’Economie un rapport sur la détention majoritaire des droits de vote des sociétés d’expertise comptable.

Le projet de rapport remis par M. Fuzeau préconise plusieurs mesures de nature législative en sus de celle relative à la détention des droits de vote des sociétés d’expertise comptables proposée par trois amendements identiques déposés en commission des lois lors de cette nouvelle lecture.

Le présent amendement vise à intégrer dans l’article 7 *ter* de l’Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l’Ordre des experts comptables et réglementant les titres et profession d’expert-comptable, les deux dispositions préconisées par le rapport IGF afin de faire progresser la convergence du modèle libéral et de la forme associative de l’expertise comptable.

Il est ainsi donné la possibilité aux experts-comptables de créer des associations de gestion et de comptabilité dans un objectif de réciprocité.

La possibilité pour les associations de percevoir des subventions publiques est supprimée, dans la mesure où elle pouvait apparaître comme une distorsion de concurrence avec l'exercice libéral.